**MISE EN LIGNE LE 29-04-2025**

# COMMUNE D'UNIEUX
# REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
# CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE EN DATE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Le lundi quatorze avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil municipal de la Ville d'Unieux se sont réunis en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christophe FAVERJON, Maire, après avoir été convoqués en date du quatre avril deux mille vingt-cinq, en application des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :** MM et Mmes Christophe FAVERJON, Fabrice MIALON, Gisèle ARSAC, Fabrice CORDAT, Corinne CABUT, Manuel DE SA, Djida OUCHAOUA, Gaston CONSTANT, Véronique ROMEYER, Daniel RATHIER, Monique FAURAND, Agnès PESTRE, Juliette HAUW, Pascal PEYRAT, Karine RICORT, Laurent LAFRÉCHOUX, Stéphane CESARATTO, Nicolas DUTARTRE, Nathalie DUVAL, Carmela LEDDA, Bernard CHAPELON, Véronique RESSEGUIER, Frédéric BATTIE.

**Pouvoirs déposés** : M. Philippe BEAUNE à M. Manuel DE SA, M. Jean-Yves CHAUSSIN à M. Fabrice MIALON, Mme Nathalie RAFFIN à M. Gaston CONSTANT, Mme Morgane RICHARD à Mme Gisèle ARSAC, Mme Clémentine PAGNIER à Mme Djida OUCHAOUA, Rémi FAVIER à M. Bernard CHAPELON.

**Nombre de conseillers** : 29 - **Nombre de présents** : 23 - **Nombre de votants :** 29
**Désignation de secrétaire de séance :** Mme Gisèle ARSAC

## DÉLIBÉRATION N°2025-04-11

**OBJET : RIFSEEP POUR LES AGENTS MUNICIPAUX**

Lors de la séance du Conseil municipal du 23 décembre 2024, les membres ont délibéré sur le RIFSEEP et maintenu le 13eme mois qui a été instauré avant la loi du 26 janvier 1984. Après des discussions avec la Préfecture de la Loire et à la demande de celle-ci, il a été proposé d'annuler cette délibération du 23 décembre 2024 et de la remplacer par une nouvelle délibération qui portera à la fois sur le RIFSEEP et le maintien du 13eme mois. En ce qui concerne le 13eme mois, il est maintenu que celui-ci a été instauré avant la loi du 26 janvier 1984, puisqu'il était préalablement versé par l'intermédiaire de l'association du personnel appelée « Amicale du Personnel ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n°2024-12-07 « RIFSEEP pour les agents municipaux » du 23 décembre 2024,
- **DÉCIDE** des principes du RIFSEEP pour les agents municipaux suivants :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

**Article 1-1 : Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.
Les agents admis à exercer leurs fonctions du cadre d'emploi concerné à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**Article 1-2 : Règles de cumul et de non-cumul**

Les conditions de cumul :
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, NTIC),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- Le 13ème mois, qui fait partie des avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et donc ne faisant pas partie du RISEEP.

En effet, le Conseil municipal d'Unieux, lors de sa séance du 15 mars 1985 a pris une délibération qui dit notamment :
*« PRIME AU PERSONNEL COMMUNAL : BUDGÉTISATION DES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION*
*M. le Maire fait part à l'assemblée que chaque année, le Conseil municipal alloue une subvention à L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL, subvention qui permet en fait de servir un treizième mois.*

*La loi du 26 janvier 1984 sur la Fonction Publique Territoriale, article 111 prévoit pour les agents titulaires le maintien des avantages qu'ils ont acquis. Les avantages considérés comme des compléments de rémunération acquis par l'intermédiaire d'association ou d'organisme à vocation sociale sont garantis collectivement, c'est-à-dire qu'ils continueront à être attribués aux agents en fonction du 26 janvier 1984 dans la commune concernée, mais aussi à tous ceux qui seront recrutés ultérieurement.*

*Ces derniers avantages 13e mois et prime devront être dorénavant votés dans les budgets locaux et non versés par le biais d'association (...). De ce fait, M. le Maire propose de réintégrer au poste de rémunération du personnel, articles 610 et 611 les sommes prévues au chapitre 657 subventions, au titre du 13e mois versé au personnel communal, et ce à titre du présent exercice budgétaire.*

*Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, approuve les propositions précitées et dit que la valeur du 13e mois sera celle :*

*1) de la rémunération principale connue au 1er novembre 1985 et au 1er novembre de chaque exercice suivant pour les agents rémunérés en fonction d'un indice.*

*2) de la base soumise à cotisation au mois de novembre 1985 et au mois de novembre de chaque exercice suivant pour les agents permanents non titulaires.*

*3) pour l'exercice 1985, le versement sera fait en une seule fois au mois de novembre et pour les exercices suivants un acompte sera versé au mois de juin et le solde en novembre. »*

Cette délibération a été transmise et reçue en Préfecture le 25 ou 29 mars 1985 (le tampon de réception est difficile à déchiffrer). Cette délibération est exécutoire.

En outre, nous avons fourni à la Préfecture les éléments concernant le versement de cette prime à l'Amicale du Personnel pour les années 1983 et 1984, ce qui prouve de manière probante et certaine le versement de cette prime antérieurement à la loi du 26 janvier 1984.

Budget primitif 1983 : il y a au compte 657 « subventions » de 433 051 Francs (et pour rappel budget précédent 397 31 Francs).
Budget primitif 1984 : il y a au compte 657 « subventions » de 498 700 Francs (et pour rappel budget précédent 433 051 Francs).
Compte administratif 1983 : il y a au compte 657 « subventions » de 433 051 Francs.
Compte administratif 1984 : il y a au compte 657 « subventions » de 433 051 Francs.

Au Budget Primitif 1985 au 657 des subventions il y avait « Pour mémoire - Budget Précédent Amicale du Personnel » 498 700 Francs et aucune somme indiquée pour 1985.
Au Compte administratif 1985 : il n'y a rien indiqué au compte 657 « subventions ».

Cette prime du 13eme mois est versée en novembre N, conformément aux modalités définies lors de son instauration et qui sont les suivantes :

- Auxiliaires (agents contractuels) et stagiaires : ils doivent avoir un an de présence, c'est-à-dire être présents au 1er janvier de l'année, versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
- Auxiliaires (agent contractuels) en arrêt maladie à la date du 1er novembre : pour bénéficier du 13ème mois, ils devront percevoir des indemnités journalières depuis moins de 6 mois (au-delà de la période de complément de salaire), versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
- Auxiliaires (agents contractuels) à temps partiel thérapeutique : ils bénéficieront sans condition du 13ème mois, versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
- Remplaçants (agents contractuels) : le 13ème mois ne sera attribué qu'aux remplaçants permanents. Il sera calculé sur la base du 1/12 du nombre d'heures effectuées depuis le 1er janvier.
- Titulaires :

- Cas de mutation : les intéressés percevront un 13ème mois calculé au prorata du nombre de mois de présence et versé avec le solde de tout compte.

- En ½ traitement ; ils percevront un 13ème mois à la condition qu'à la date du 1er novembre, ils soient depuis moins de 6 mois à ½ traitement.
- Titulaires – Auxiliaires (agents contractuels)
- Départ à la retraite : le 13ème mois sera versé dans son intégralité, quelle que soit la date de départ, et versé avec le solde de tout compte.

**Article 2 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE fait l'objet de réexamen en cas de changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction, en cas de changement de grade suite à une promotion et à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

**Article 3-1 : Structure de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 3-2 : Critères de cotation des postes**

- Encadrement
- Pilotage, Animation, Conception
- Responsabilité
- Technicité
- Champs d'application polyvalence
- Contraintes horaires

*Montant de référence fixé par décret n°2014-513*

| Groupe de fonction | Descriptif des fonctions | Plafond d'IFSE mensuelle | Plafond d'IFSE annuelle |
|---|---|---|---|
| A1 | Fonctions de direction générale | 3017,50 | 36210 |
| A2 | Fonctions de direction adjointe | 2677,50 | 32130 |
| A3 | Fonctions de responsabilité de service | 2125 | 25500 |
| A4 | Fonctions d'encadrement intermédiaire<br>Fonctions d'animation et de pilotage de projets | 1700 | 20400 |
| B1 | Fonctions de responsabilité de service | 1456.66 | 17480 |
| B2 | Fonctions de conduite de projets à enjeux<br>Fonctions d'encadrement de proximité | 1334.58 | 16015 |
| B3 | Fonctions de gestion spécialisées | 1220.83 | 14650 |
| C1 | Fonctions de responsabilité de service<br>Fonctions d'encadrement de proximité<br>Fonctions de gestions spécialisées | 945 | 11340 |
| C2 | Fonctions de réalisation opérationnelle | 900 | 10800 |

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.

**Article 3-3 : modalités individuelles de versement de l'IFSE fonction**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante. Il est précisé que l'IFSE totale sera au plus égale au plafond de chaque groupe de fonction selon le détail porté dans l'article 3-2.
Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et à la nouvelle réglementation du 14 février 2025, l'IFSE Fonction sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés de maladie ordinaire : IFSE est versée dans les mêmes proportions que le salaire soit 90% à compter du 1er mars 2025 conformément à la loi du 14 février 2025 et aux nouvelles règles indiquées par la DGCL pendant les 90 premiers jours. À partir du 91ème jour, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle : IFSE maintenu à taux plein,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption : IFSE maintenue à taux plein,
- congés annuels : IFSE maintenue à taux plein,

En cas de nouvelle règlementation modifiant ces éléments, la nouvelle réglementation s'appliquera automatiquement.

**Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 4-1 : Structure du CIA**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA peut varier de 0 à 100 % en fonction de la manière de servir, 100 % correspondant à **255 € brut (annuel)** par agent pour un temps plein.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la réalisation des objectifs,
- son savoir-être,
- ses qualités relationnelles,
- son efficacité dans l'emploi,
- sa contribution à l'activité du service,
- sa capacité d'encadrement,
- ses connaissances réglementaires, budgétaires, de pilotage ou management.

**Article 4-2 : Modalité de versement du CIA**

Cette prime est attribuée aux agents qui ne sont pas absents sur les périodes de référence, à l'exception des absences liées aux : jours de congés, RTT, garde et soin d'un enfant malade (âge limité à 16 ans, sauf pour les enfants handicapés), autorisations spéciales d'absences de la Fonction Publique.
Les absences sont comptabilisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1 pour le versement.

Les absences entraînent une modulation de la prime en fonction du nombre de jours à déduire (maladie ordinaire, congé de longue maladie, disponibilité, interruption contrat…).
Le CIA sera suspendu en cas de congé de longue durée.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.
À partir de 2025, le CIA sera versé en une seule fois, au mois d'avril.

**Article 5 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Il est précisé que l'IFSE totale et le CIA seront au plus égales aux plafonds de chaque groupe de fonction selon le détail porté dans l'article 3-2 ci-dessous énoncé.

*Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 comme suit :*

| Groupe de fonction | Descriptif des fonctions | Montant max annuels IFSE | Montant max annuels CIA |
|---|---|---|---|
| A1 | Fonctions de direction générale | 36210 | 6390 |
| A2 | Fonctions de direction adjointe | 32130 | 5670 |
| A3 | Fonctions de responsabilité de service | 25500 | 4500 |
| A4 | Fonctions d'encadrement intermédiaire<br>Fonctions d'animation et de pilotage de projets | 20400 | 3600 |
| B1 | Fonctions de responsabilité de service | 17480 | 2380 |
| B2 | Fonctions de conduite de projets à enjeux<br>Fonctions d'encadrement de proximité | 16015 | 2185 |
| B3 | Fonctions de gestion spécialisées | 14650 | 1995 |
| C1 | Fonctions de responsabilité de service<br>Fonctions d'encadrement de proximité<br>Fonctions de gestion spécialisées | 11340 | 1260 |
| C2 | Fonctions de réalisation opérationnelle | 10800 | 1200 |

**Article 6 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant évoluerait suite à la mise en place du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 octobre 2024 : unanimité des suffrages exprimés des collèges des agents et des élus,

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident de retirer la délibération n°2024-12-07 du 23 décembre 2024 et approuvent à l'unanimité la présente délibération.**

Extrait conforme au registre des délibérations.
Fait à UNIEUX, le 14 avril 2025.

La secrétaire de séance,

Gisèle ARSAC.

Le Maire,

Christophe FAVERJON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'UNIEUX (Loire)

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint
Fabrice MIALON